



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
« CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ – OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES INVERTÉBRÉS »**

STATUTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-10 et R.416-1 à R.416-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la délibération n°...du conseil régional de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés » ;

Vu la délibération CD n°..... du conseil départemental du département du en date du relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés » ;

Vu la délibération n°..... du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés » ;

Vu la délibération CS du comité syndical du Parc naturel du en date du relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés » ;

Vu la délibération n°..... du en date du..... relative à la création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Conservatoire botanique de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés »

Vu la résolution n°2022-02 du 12 janvier 2022 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration de l'Office national des forêts ;

...la liste sera complétée avec la référence de chaque délibération prise par une structure adhérent à la création de l'EPCE

ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS

Préambule

Créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'établissement public de coopération environnementale (EPCE) est un outil de collaboration initié par des collectivités et/ou groupements de collectivités avec, le cas échéant, l'État et des établissements publics locaux et nationaux, destiné à intervenir en matière environnementale.

Avec les nouveaux outils créés par la loi du 8 août 2016 et la réunification de la région Bourgogne-Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016, la gouvernance en matière de biodiversité a été totalement modifiée :

- L'agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté a été créée en juillet 2019,
- le comité régional de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté a été créé et installé par l'État et la Région en septembre 2018,
- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a été recomposé en mars 2022 pour une durée de 5 ans,

Parallèlement, par lettre du 1^{er} juin 2018, le ministre d'État a confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), devenu l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, la mission de faire le point sur la situation des conservatoires botaniques nationaux (CBN) à l'échelle nationale afin de les conforter sur les plans économique et organisationnel comme acteurs de premier plan pour évaluer et enrayer le déclin de la biodiversité. Le rapport a été publié le 12 novembre 2019.

L'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté ont amorcé en 2022 une réflexion sur le dispositif actuel des CBN présents sur le territoire. Il s'agit, pour l'État, de valablement territorialiser les orientations nationales qu'il lui incombe de décliner et, pour la Région, de pleinement exercer la compétence de chef de file « biodiversité » que la loi lui a transférée. Au-delà, il s'agit pour le Conservatoire botanique national de Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés et l'antenne Bourgogne du Conservatoire botanique du Bassin parisien de se doter d'un CBN au service du territoire régional.

La participation des Départements à l'EPCE vise à contribuer à l'amélioration de la connaissance des enjeux de biodiversité sur les territoires et leur permet de bénéficier d'un appui et d'une expertise pour favoriser leur intégration dans les différentes politiques sectorielles départementales. L'EPCE constitue plus spécifiquement pour les Départements un moyen pour décliner leurs politiques relatives à l'exercice de la compétence propre dont ils disposent au titre des Espaces naturels sensibles, et ce en application de l'article L 113-8 du Code de l'urbanisme.

Les EPCI ont un rôle de planification territorial et d'aménagement du territoire, avec une responsabilité particulière dans la préservation et la valorisation de leur patrimoine naturel. L'adhésion à l'EPCE leur permet d'améliorer et de valoriser la connaissance des espèces et des écosystèmes pour une meilleure intégration de la protection du patrimoine naturel aux décisions publiques comme privées.

La Ville de Besançon, en tant que partenaire historique et siège du Conservatoire Botanique de Franche-Comté, a enfin souhaité réaffirmer son engagement pour la préservation du vivant en participant à la création du nouvel EPCE. Cela permettra notamment de poursuivre et renforcer les coopérations en cours.

Les Parcs naturels régionaux de Bourgogne-Franche-Comté travaillent depuis plusieurs années en complémentarité avec le Conservatoire Botanique National qui apporte un savoir-faire nécessaire à l'exercice de leurs missions de connaissance, de protection et de valorisation des milieux et ainsi que d'éducation au territoire. Il paraît ainsi naturel qu'ils s'investissent dans l'EPCE qui leur permettra de renforcer les travaux communs.

Conformément à l'article L414-10 du code de l'environnement, l'Office français de la biodiversité (OFB) assure la coordination technique des conservatoires botaniques nationaux. Dans ce cadre, l'OFB entend coopérer avec le nouvel EPCE-CBNBFC.

L'Office National des Forêts, engagé pour une gestion multifonctionnelle et durable des forêts publiques, est associé de longue date au réseau des Conservatoires Nationaux de Botanique pour le développement des connaissances et la conservation de la flore et de la faune. L'ONF réaffirme son engagement et souhaite poursuivre et renforcer les coopérations en cours.

Titre premier – Constitution

Article 1^{er} – Constitution

Il est créé entre :

- L'État,
- La Région Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Département du Doubs,
- Le Département du Jura,
- Le Département de la Haute-Saône,
- Le Département du Territoire de Belfort,
- Le Département de Côte d'Or,
- Le Département de la Nièvre,
- Le Département de l'Yonne,
- La communauté urbaine « Grand Besançon Métropole »,
- La métropole « Dijon Métropole »,
- La communauté d'agglomération du Grand Dole,
- La Ville de Besançon,
- Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- Le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger,
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- Le Parc Naturel Régional du Morvan,
- Le Parc National de forêts,
- L'Office français de la biodiversité,
- L'Office national des forêts

un établissement public de coopération environnementale (EPCE) régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'établissement public de coopération environnementale (EPCE) est dénommé : « Conservatoire botanique national de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés ».

Dans les présents statuts, l'établissement public de coopération environnementale « Conservatoire botanique national de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés » est désigné par l'appellation ci-après « l'EPCE ».

Article 3 – Siège et antenne(s)

Le siège de l'EPCE est fixé au 9 rue Jacquard, 25000 Besançon.

Il peut être transféré en tout autre lieu, au sein de la même ville, par décision du conseil d'administration.

L'EPCE comprend également une antenne à l'adresse suivante : Maison du Parc - 58235 Saint-Brisson.

Toute création d'une antenne supplémentaire ou toute modification ou transfert de l'antenne existante fera l'objet d'une décision du conseil d'administration.

Article 4 – Qualification juridique

L'EPCE a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions fixées par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 5 - Missions

L'EPCE a pour vocation d'obtenir l'agrément en tant que conservatoire botanique national.

Pour ce faire, il a pour missions, conformément aux dispositions de l'article R.416-1 du code de l'environnement, de :

- Développer la connaissance sur la flore, la fonge, les végétations, les habitats aux échelles territoriales, nationale et biogéographiques ;
- Gérer, diffuser et valoriser les données sur la flore, la fonge, les végétations, les habitats
- Contribuer à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique ;
- Apporter son appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriales, nationale et européenne ;
- Communiquer, sensibiliser et mobiliser les acteurs

En outre, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel.

L'ensemble de ses missions sont étendues au domaine des invertébrés.

Article 6 – Durée et personnalité juridique

L'EPCE est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution dans les conditions précisées à l'article 26.

L'EPCE jouit de la personnalité juridique à compter de la date de publication de l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté décidant de sa création, auquel sont annexés les présents statuts.

Article 7 – Adhésion et retrait

7.1 Adhésion d'un nouveau membre :

Les règles d'adhésion à l'EPCE sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration de l'EPCE relatives à la proposition d'adhésion à l'EPCE déterminent les conséquences de cette adhésion en termes de représentation, d'apports, de contribution financière et de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

7.2 Retrait :

Les règles de retrait sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du code général des collectivités territoriales. Elles seront précisées dans le règlement intérieur de l'EPCE.

Titre II – Organisation, administration et représentation de l'EPCE

Article 8 – Organisation générale

Conformément à l'article L.1431-3 du code général des collectivités territoriales, l'EPCE est administré par un conseil d'administration et son(sa) président(e). Il est dirigé par un(une) directeur(trice).

Article 9 - Conseil d'administration

9.1 Composition :

Le conseil d'administration comporte vingt-neuf (29) membres répartis ainsi qu'il suit :

- Dix-neuf (19) représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- Un (1) représentant de l'État ;
- Trois (3) représentants des établissements publics nationaux ;
- Deux (2) représentants des associations œuvrant en matière environnementale ;
- Deux (2) personnalités qualifiées ;
- Deux (2) représentants du personnel.

9.1.1 Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

Les collectivités territoriales ou leurs groupements membres de l'EPCE sont représentées au sein du conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- La Région Bourgogne-Franche-Comté désigne au sein de son conseil régional quatre (4) conseillers régionaux pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- Le Département du Doubs désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Département du Jura désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Département de la Haute-Saône désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Département du Territoire de Belfort désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Département de Côte d'Or désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Département de la Nièvre désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Département de l'Yonne désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Grand Besançon Métropole désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Dijon Métropole désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- La communauté d'Agglomération du Grand Dole désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- La Ville de Besançon désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Parc Naturel Régional du Morvan désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Parc Naturel Régional du Doubs-Horloger désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir ;
- Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges désigne au sein de son organe délibérant un (1) conseiller pour la durée de son mandat électif restant à courir.

9.1.2 Représentant(s) de l'État :

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté désigne le (1) représentant de l'État, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

9.1.3 Représentant(s) des établissements publics nationaux :

Un représentant sera désigné par chacun des établissements publics nationaux suivant, selon les modalités propres à chaque établissement, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- L'Office français de la biodiversité désigne un (1) représentant ;
- L'Office national des forêts désigne un (1) représentant ;
- Le Parc National de forêts désigne un (1) représentant.

9.1.4 Représentant(s) des associations œuvrant en matière environnementale :

Un représentant sera désigné par chacune des associations suivantes, selon la durée du mandat propre à chaque structure :

- La société botanique de Franche-Comté – SBFC désigne un (1) représentant.
- L'office pour les insectes et leur environnement de Franche-Comté - OPIE désigne un (1) représentant.

9.1.5 Personnes qualifiées :

Les personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l'EPCE sont désignées conformément à l'article R.1431-4 2° du code général des collectivités territoriales, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCE, les deux personnalités qualifiées seront nommées suivant les modalités prévues ci-après :

- Une personnalité qualifiée désignée ainsi qu'un suppléant par délibération de l'assemblée délibérante de la Région Bourgogne Franche-Comté;
- Une personnalité qualifiée désignée ainsi qu'un suppléant par décision du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté.

9.1.6 Représentants du personnel :

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le conseil d'administration et annexées à son règlement intérieur.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection.

9.1.7 Suppléants :

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus, un membre suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

9.2 *Empêchement ou vacance des membres désignés ou élus du conseil d'administration :*

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement prolongé d'un administrateur survenant plus de six (6) mois avant expiration du mandat ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement (désignation ou élection dans les mêmes conditions) pour la durée du mandat restant à courir.

9.3 *Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration :*

Les fonctions de membres du conseil d'administration de l'EPCE sont exercées gratuitement. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

9.4 *Lutte contre les conflits d'intérêts :*

Les représentants des membres de l'EPCE au sein du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'EPCE pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à l'exception des filiales de l'EPCE.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, l'administrateur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

9.5 *Fonctionnement :*

Les conditions de fonctionnement du conseil d'administration (convocation, quorum, représentation, conditions de vote, conditions de réunion à distance, participants extérieurs...) sont précisées dans le règlement intérieur de l'EPCE dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et des dispositions statutaires.

9.6 *Attributions :*

Le conseil d'administration détermine la politique de l'EPCE et définit les orientations générales. Il règle, par ses délibérations, toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCE.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1 Les orientations générales de la politique de l'EPCE en cohérence avec le projet d'établissement bénéficiant de l'agrément CBN et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2 Le budget et ses modifications ;
- 3 Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4 Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5 Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'EPCE est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6 Les conditions générales de passation des contrats, des conventions, des marchés et d'acquisition de collections naturalistes, ou de tout autre matériel concourant à la conservation ex-situ ;

- 7 Les projets de délégation de service public ;
- 8 Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9 Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte et/ou des sociétés coopératives d'intérêt collectif ;
- 10 L'acceptation des dons et legs ;
- 11 Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12 Les transactions ;
- 13 Le règlement intérieur de l'EPCE ;
- 14 Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'EPCE a fait l'objet ;
- 15 Le rapport d'activité.

Le conseil d'administration détermine par délibération les catégories de contrats, conventions et transactions ainsi que les subventions ou concours financiers accordés par l'EPCE qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

9.7 Vote :

Sous réserves des dispositions particulières des présents statuts et points listés ci-après, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En l'absence du président du conseil d'administration, le président de séance élu n'a pas voix prépondérante.

Sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix, les délibérations qui concernent les questions suivantes :

- L'élection du président et du vice-président ;
- L'adoption et/ou la modification du présent règlement intérieur ;
- La demande de modification des statuts ;
- La proposition de nomination du directeur ;
- La décision de révocation du directeur ;
- L'approbation des demandes et conditions financières de retrait d'un membre ;
- La modification des contributions statutaires obligatoires.

Article 10 – Président et vice-président

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois (3) ans renouvelable au maximum deux fois, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Le vice-président est désigné dans les mêmes conditions que le président.

Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Le président nomme le directeur de l'EPCE, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président nomme le personnel de l'EPCE, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président.

Il appartient en pareil cas, au vice-président en exercice à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du vice-président, cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 11 – Directeur

11.1 Désignation :

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures après établissement d'un cahier des charges en vue d'établir conjointement une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales présentés par les candidats, elles établissent à l'unanimité une liste de présélection des candidats, dans le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix parmi la liste de présélection.

Sur cette proposition du conseil d'administration, le directeur de l'EPCE est nommé par le président du conseil d'administration.

11.2 Mandat :

Le directeur est nommé pour une durée initiale de cinq (5) ans renouvelable par période de trois (3) ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du renouvellement du mandat.

11.3 Attributions :

Le directeur dirige l'EPCE et à ce titre, il :

- élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- assure le bon fonctionnement de l'EPCE ;
- est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'EPCE ;

- prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- assure la direction de l'ensemble des services ;
- est responsable du personnel et, à ce titre, il définit les conditions d'emplois des contrats de travail, a autorité sur l'ensemble du personnel, sélectionne et propose au président le recrutement et la nomination aux emplois de l'EPCE ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- représente l'EPCE en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration, diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'EPCE, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Il peut prendre toutes mesures de sûreté lorsqu'il constate que les usagers ou les personnels sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'EPCE.

11.4 Incompatibilités de fonctions et prohibition des conflits d'intérêts

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'EPCE et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'EPCE.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'EPCE (notamment dans le cadre de marchés de travaux, de fournitures ou de services), occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'EPCE.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

11.5 Intérim

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois, un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur selon la procédure définie à l'article 11.1.

Le conseil d'administration délibère sur les attributions (telles que définies à l'article 11.3) qui sont confiées à la personne ainsi chargée de cet intérim.

Article 12 – Conseil scientifique

Le conseil scientifique est un organe consultatif de l'EPCE.

Il est constitué conformément aux exigences du cahier des charges de l'arrêté du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national

Le conseil scientifique est consulté sur le projet d'établissement, sur les rapports d'activités et sur le bilan synthétique à mi-parcours. Il peut être sollicité pour donner son avis sur les programmes, les projets thématiques ou tout autre sujet scientifique en lien avec les domaines d'activités de l'EPCE relevant de l'agrément de conservatoire botanique national.

Le conseil scientifique est composé d'au minimum 15 membres dont notamment :

- des représentants d'organismes de recherche ;
- des personnes qualifiées dans les différents domaines d'activité de l'EPCE.

Les membres du conseil scientifique élisent en leur sein, à la majorité des membres, un président.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, la Région Bourgogne Franche-Comté et la direction régionale de l'Office français de la biodiversité sont invitées à participer aux réunions du conseil scientifique. D'autres personnes peuvent être invitées par le président du conseil scientifique en tant que de besoin suivant l'ordre du jour.

Le mandat des membres du conseil scientifique est d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an. Ses réunions font l'objet d'un compte-rendu envoyé à ses membres, aux membres du conseil d'administration et au ministère chargé de la protection de la nature.

Le règlement intérieur de l'EPCE détermine la composition et le fonctionnement détaillé de ce conseil, ainsi que les modalités de support administratif apporté à ce conseil par les personnels de l'EPCE.

Les fonctions de membres du conseil scientifique de l'EPCE sont exercées gratuitement. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 13 – Commissions

Le conseil d'administration peut constituer des commissions chargées d'examiner, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme d'actions de l'EPCE.

La composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Article 14 – Publication des actes, contrôle de légalité et caractère exécutoire des actes de l'EPCE

Les délibérations du conseil d'administration, ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCE, font l'objet d'une publicité dans les conditions précisées à l'article R.1431-9 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions des décret en Conseil d'État prévus à l'article L.1431-9 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'EPCE.

Article 15 – Transactions

L'EPCE est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2052 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant aux personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Une délibération du conseil d'administration déterminera les modalités de délégation accordées au directeur concernant les transactions conformément à l'article 9.6 des présents statuts.

Titre III – Régime financier et comptable

Article 16 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'EPCE.

L'EPCE applique l'instruction budgétaire et comptable M57, nomenclature adaptée pour cet établissement.

Article 17 – Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six (6) mois qui suivent la création de l'EPCE, puis, chaque année, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'EPCE en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le conseil d'administration précise, dans le règlement intérieur, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 18 – Comptable

Le comptable de l'EPCE est un comptable de la direction des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, après avis conforme du directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 19 – Régies d’avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d’administration conformément à l’article R.1431-13 du code général des collectivités territoriales et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d’avances et de recettes, et d’avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Ressources

Les ressources de l’EPCE comprennent notamment :

- Les participations financières des membres (apports et cotisations statutaires annuelles) ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'Union Européenne, de l’État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, qu’ils soient membres ou non de l’EPCE, et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces et en nature, y compris ceux reçus au titre du mécénat des entreprises et des particuliers ;
- Le produit des contrats et des concessions ;
- Le produit de la vente de prestations, publications et de documents ;
- Le produit des manifestations organisées par l’EPCE ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- Le revenu des biens et placements de ses fonds ;
- Le produit des aliénations ;
- Le produit des emprunts ;
- et, d’une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 21 – Apports et contributions des membres

Les personnes publiques membres de l’EPCE doivent contribuer, pendant toute la durée de l’EPCE, aux dépenses de fonctionnement et d’investissement de l’EPCE par des contributions annuelles obligatoires qui peuvent être :

- des contributions financières
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d’équipements.

Les contributions annuelles obligatoires comprennent des dotations ainsi que des cotisations. Les contributions nécessaires au fonctionnement de l’EPCE sont au minimum les suivantes :

Dotation statutaire annuelle :

▪ Etat	426 000 €
▪ Région Bourgogne Franche Comté	332 000 €
▪ OFB	15 000 €

Cotisation statutaire annuelle :

▪ Office National des forêts	5 000 €	
▪ Parc national de forêts	3 000 €	
▪ Parcs Naturels Régionaux	3 000 €	par parc adhérent

▪ Ville de Besançon	2 000 €	
▪ Grand Besançon Métropole	10 000 €	
▪ Grand Dole	7 000 €	
▪ Dijon Métropole	5 000 €	
▪ Départements	7 000 €	par Département adhérent

Le montant des cotisations statutaires annuelles minimum est réexaminé par le conseil d'administration au moins tous les 3 ans à partir de la date de la création de l'EPCE. Toute augmentation de la cotisation statutaire supérieure à 15 % en 3 ans devra être soumise préalablement à un accord des organes délibérants des membres.

Les dotations statutaires annuelles sont définies selon des règles externes à l'EPCE, généralement communes au réseau des CBN. Leur montant minimum ne peut donc pas faire l'objet d'une révision à la hausse sur seule décision du conseil d'administration de l'EPCE. A chaque révision à la hausse des cotisations statutaires annuelles, l'EPCE sollicitera cependant les membres versant une dotation statutaire annuelle pour une augmentation du montant minimum de leur dotation statutaire annuelle dans les mêmes proportions que celle appliquée aux cotisations statutaires annuelles. Les membres concernés s'engagent à signifier par écrit leur acceptation ou leur refus dans les trois (3) mois suivants la sollicitation de l'EPCE.

Dans le cadre de la préparation du budget annuel de l'EPCE voté en conseil d'administration, chaque membre peut convenir d'apporter une participation financière complémentaire aux ressources de l'EPCE pour l'exercice. Cette dotation complémentaire pourra être fléchée au sein du budget de l'EPCE pour les activités et missions particulières pour lesquelles le membre aura signifié son intérêt.

Ces contributions (dotation statutaire annuelle, cotisation statutaire annuelle et dotation complémentaire) sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement et des produits des prestations réalisées par l'EPCE pour les membres.

Tous les membres de l'EPCE sont tenus entre eux des engagements de l'EPCE selon les conditions ci-après.

En cas de difficulté pour assurer l'équilibre budgétaire, les membres s'engagent à examiner un plan de réduction des dépenses et une réévaluation des contributions statutaires.

En cas d'insuffisance des dotations et contributions pour assurer l'équilibre budgétaire, les personnes morales de droit public membres de l'EPCE seront tenues de participer au financement de l'établissement au moyen de contributions statutaires exceptionnelles selon une répartition définie dans les conditions et pondérations suivantes :

- En fonction de leur implication telle que fixée à la constitution, c'est-à-dire au prorata du montant de leur contribution statutaire (34 %) ;
- En fonction de leur implication dans les prises de décision de l'EPCE, c'est-à-dire au prorata du nombre de représentants parmi les personnes morales de droit public au sein du conseil d'administration (33 %) ;
- En fonction de leur recours aux services de l'EPCE, c'est-à-dire au prorata de la moyenne d'activité calculée en tenant compte de la dotation statutaire, des contributions financières complémentaires (subventions et prestations) sur les cinq (5) dernières années (33 %).

Article 22 – Charges

Les charges de l'EPCE comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement et d'exploitation ;
- les dépenses d'équipement ;
- les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'EPCE de ses missions.

Article 23 – Achats

Les achats de fournitures, de services et de travaux de l'EPCE sont soumis au code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée. Elle est présidée par le directeur ou son représentant et comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil d'administration à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Titre IV – Personnel

Article 24 – Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'EPCE est régi par les dispositions de l'article L.1431-6-I du code général des collectivités territoriales. Il est soumis aux dispositions du code général de la fonction publique.

Titre V – Dispositions diverses

Article 25 – Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que, sur proposition du conseil d'administration, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres de l'EPCE. Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.

Article 26 – Dissolution et liquidation de l'EPCE

L'EPCE est dissous dans les conditions de l'article R.1431-20 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées à l'article R.1431-21 du même code, à la demande de l'ensemble de ses membres, à la suite du retrait d'un ou plusieurs membres lorsque l'EPCE ne comprend plus qu'une personne publique ou lorsque l'EPCE est dans l'impossibilité d'assurer ses missions en raison de difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration. Les règles en la matière seront précisées dans le règlement intérieur de l'EPCE.

Article 27 – Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'EPCE ou lors de sa dissolution, soit entre des tiers et l'EPCE, soit entre les membres de l'EPCE, seront réglées de façon amiable.

En l'absence d'accord amiable de règlement des litiges, elles seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social de l'EPCE.

Article 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'EPCE et fixer les modalités d'application des présents statuts. Les dispositions du règlement intérieur ne pourront entrer en contradiction ni avec les dispositions statutaires ni avec les dispositions légales et réglementaires impératives.

L'adhésion de nouveaux membres au sein de l'EPCE emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres de l'EPCE la même force obligatoire que les présents statuts dès son adoption par le conseil d'administration.

Titre VI — Dispositions transitoires et finales

Article 29 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date du transfert des personnels du CBNFC ORI et de l'antenne Bourgogne du CBN BP, le conseil d'administration siège valablement avec tous les membres autres que les représentants du personnel.

Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection. Par dérogation aux dispositions de l'article 9.1.6, le mandat des premiers représentants élus prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Dès la création de l'EPCE, le conseil d'administration est réuni sur convocation de la Région Bourgogne Franche-Comté pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'EPCE et élire le président et le vice-président de l'EPCE.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10, le conseil est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge des personnes publiques membres du conseil d'administration.

Article 30 – Transfert des activités

Le transfert des activités et des biens entre le conservatoire botanique national de Franche-Comté et le conservatoire botanique national du Bassin parisien (pour son antenne de Bourgogne) et l'EPCE s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026.

Des conventions entre les conservatoires botaniques nationaux de Franche-Comté et du Bassin parisien (pour son antenne de Bourgogne) et l'EPCE formaliseront les modalités pratiques de ces transferts.

Article 31 – Dispositions relatives au personnel

Dans le cadre du transfert d'activité des conservatoires botaniques nationaux de Franche-Comté et du Bassin parisien (pour son antenne de Bourgogne) à l'EPCE, il est fait application des dispositions des articles L.1224-1 et L.1224-3 du code de travail aux personnels du conservatoire botanique national de Franche-Comté et des dispositions des articles L.445-1 et L.445-2 du code général de la fonction publique et de l'article 3-II de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle aux personnels du conservatoire botanique du Bassin parisien (pour son antenne de Bourgogne).

Article 32 – Dispositions relatives au financement de l'EPCE en 2025

Les personnes publiques membres de l'EPCE à l'origine de la création de celui-ci contribuent aux dépenses de l'EPCE avant le transfert de l'activité, c'est-à-dire pour l'année 2025.

En lieu et place des montants fixés à l'article 21 des statuts qui s'appliquera à compter du transfert d'activité au 1^{er} janvier 2026, elles versent donc à la création de l'EPCE les contributions suivantes :

Dotations :

• Etat	10 000 €
• Région Bourgogne Franche Comté	25 000 €
• OFB	15 000 €

Cotisations :

• Office National des forêts	2 500 €	
• Parc national de forêts	1 000 €	
• Parcs Naturels Régionaux	1 000 €	par parc adhérent
• Ville de Besançon	500 €	
• Grand Besançon Métropole	1 000 €	
• Grand Dole	1 000 €	
• Dijon Métropole	1 000 €	
• Départements	3 000 €	par département adhérent